



Commission paritaire pour l'industrie cinématographique

3030300 Exploitation de salles de cinéma

Convention collective de travail du 22 octobre 2019 (155543).....2



**Convention collective de travail du 22 octobre 2019 (155543).
Conditions de travail et de rémunération**

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable à tous les employeurs et travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma.

Par "travailleur", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

CHAPITRE II. Classification des fonctions

A. Ouvriers : définition de certaines fonctions

Art. 2. 1. Classification des fonctions : sans contact avec la clientèle

Catégorie I :

a) personnel de nettoyage :

- le personnel occupé au nettoyage des bâtiments et salles;
- le personnel aux toilettes (rémunéré sur base horaire).

b) personnel d'entretien (homme ou femme à tout faire).

c) le personnel qualifié chargé de l'entretien technique des bâtiments, salles et matériel.

Catégorie II :

- personnel de surveillance : contrôle et prévention de la sécurité du complexe et intervenant en cas d'urgence et/ou de crise.

Catégorie III :

Définition :

Opérateur :

- montage et démontage des films;
- surveillance pendant les projections;
- contrôle de la qualité de l'image et du son;
- réparation de petites pannes;
- "maintenance" de la cabine et des machines.

a) opérateur débutant.

b) aide-opérateur : après 6 mois de service comme opérateur débutant.

c) opérateur qualifié : après 1 200 heures de prestations en tant qu'opérateur dans le secteur (les 6 mois inclus) ou à défaut, 2 ans de service effectifs dans cette fonction d'opérateur dans la même entreprise.

2. Classification des fonctions : ayant des contacts avec la clientèle

Barème : Classification des fonctions et Ancienneté



Catégorie IV :

a) personnel d'accueil :

- accueil des clients;
- contrôle des tickets;
- accompagnement de la clientèle aux places;
- contrôle de la sécurité, maintien de l'ordre et de la propreté des salles, des foyers et des couloirs pendant les heures de séance;
- vente d'articles de confiserie, boissons, crème glace, programme dans les salles.

b) personnel d'accueil et caissiers :

- conditions "voir a)" et occupés à la caisse à raison de 10 à 50 p.c. de leur temps de travail;
- vente de tickets;
- information de la clientèle à propos du film;
- clôture de la caisse.

c) convoyeurs au parking

- veiller à ce que la circulation sur le parking et l'accès au parking se fasse de façon ordonnée.

d) personnel de comptoir :

- vente d'articles de confiserie, boissons, pomme-chips, crème glace, pop-corn et fastfood;
- production de pop-corn et autre fast-food;
- gestion de stock;
- contrôle de la sécurité, de l'ordre et de la propreté aux bars et points de vente avec par intervalles des tâches de remise en ordre de ces endroits;
- responsable des espaces de jeux.

e) personnel de bar qualifié :

- personnel affecté exclusivement à un endroit déterminé où l'on sert également des spiritueux avec ou sans service à table.

Catégorie V : Responsable de groupes

A. Chef opérateur :

- voir la fonction opérateur;
- plan du travail;
- contrôle du travail des autres opérateurs;
- contrôle des sapeurs-pompiers et de l'inspection technique;
- contrôle suivant le Règlement Général pour la Protection du Travail.

B. Autres responsables de groupes :

- voir la fonction et également responsable de l'élaboration du plan de travail;
- et/ou du contrôle et de la guidance du travail des membres du personnel sous ses ordres;

a) chef nettoyage;

b) chef entretien;

c) chef accueil;

d) chef convoyeurs au parking.

Barème : Classification des fonctions et Ancienneté



Art. 3. Un début de grille d'ancienneté est fixé pour les salaires barémiques du personnel ouvrier d'application dans le secteur :

- après 2 ans de service : + 0,04 EUR;
- après 4 ans de service : + 0,03 EUR;
- après 6 ans de service : + 0,02 EUR;
- après 8 ans de service : + 0,01 EUR.

B. Travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel

Art. 4. Classification des professions

Les fonctions du personnel employé sont classées en cinq catégories :

Catégorie I : personnel d'exécution

employé de bureau.

Catégorie II : collaborateur administratif : qui exécute certaines tâches d'initiative

réceptionniste - téléphoniste;
secrétaire;
responsable de caisse;

la tâche de responsable de caisse comprend entre autres :

- a. la vente des tickets;
- b. l'information de la clientèle à propos du film;
- c. l'information et les documents à remplir pour les différentes instances officielles, comme SABAM, Affaires économiques, service de villes ou de communes (taxes), distributeurs de films;
- d. la clôture de la caisse.

Catégorie III :

aide-comptable.

Catégorie IV :

chef caissier;
chef personnel au comptoir;
comptable : dans les complexes ayant moins de 5 salles;
chef de salle : dans les complexes ayant moins de 5 salles.

Catégorie V : pour les complexes ayant au moins 5 salles

assistant manager;
chef de salle;
comptable.

Barème : Classification des fonctions et Ancienneté



Pour les catégories IV et V, par "chef de salle", il y a lieu d'entendre : le chef hiérarchique du personnel. Il est chargé de la surveillance de la salle et est responsable de la bonne exécution des directives données par le chef d'entreprise.

CHAPITRE X. Dispositions finales

Art. 24. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 16 octobre 2017 (143011).

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.